

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-003

DATE : Le 22 novembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**

et

**9215-3998 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)

et

**ROBERTO DIANO**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES SOURCES-LAC-ST-LOUIS**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

et

**M<sup>e</sup> ANTONELLA BORSELLINO**, notaire

et

**JUSTIN AJMO**

et

**VICKI ANTGINAS**

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**

Parties mises en cause

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 novembre 2010

---

**DÉCISION**

---

**L'HISTORIQUE DU DOSSIER****L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU**

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>1</sup>.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.). Le Bureau a pris le dossier en délibéré à la suite de l'audience du 19 octobre 2010.

**LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU**

[5] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[6] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[7] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[8] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>4</sup>.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[9] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande d'intervention afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[10] Le 5 novembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010. Un avis d'audience a donc été signifié à toutes les parties intéressées afin de les aviser de la tenue d'une audience le 22 novembre 2010 au siège du Bureau.

#### L'AUDIENCE

[11] L'audience du 22 novembre 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, mis en cause et intervenant n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[12] D'entrée de jeu, la procureure de l'Autorité a souligné qu'elle avait reçu un courriel du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc. dans lequel ce dernier confirmait que les intimés ne contestaient pas la demande de prolongation de blocage.

[13] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité au soutien de la demande de prolongation de blocage. Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du 2 août 2010 sont toujours présents. L'enquêteur a précisé que le dossier a été transféré vers la fin octobre 2010 à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »). Il a souligné qu'il agit à titre de support à l'ÉIPMF et que l'enquête est toujours en cours.

[14] L'enquêteur a ajouté qu'il a été mis au courant par le syndic de faillite que vendredi dernier, soit le 19 novembre 2010, la vente de l'immeuble a été conclue devant la notaire M<sup>e</sup> Borsellino et que le produit net de la vente sera conservé par cette dernière dans son compte en fidéicommiss, tel qu'autorisé par la décision de levée partielle de blocage du 20 septembre 2010<sup>5</sup>.

[15] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande la prolongation du blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### L'ANALYSE

[16] En matière de prolongation de blocage, le Bureau s'assure que l'enquête relative aux intimés se continue de façon active. En même temps, il s'assure que les motifs initiaux ayant mené au blocage initial subsistent. Les termes du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* font que c'est aux intimés de supporter la preuve que les motifs initiaux n'existent plus.

[17] Or ni les intimés ni les mis en cause ne se sont présentés ni n'étaient représentés à l'audience du 22 novembre 2010, quoique dûment signifiés. De plus, les intimés M. Diano et la société 9215-3998

<sup>4</sup> Autorité des marchés financiers c. Morinville, 2010 QCBD 71.

<sup>5</sup> *Ibid.*

Québec inc. ont fait savoir par l'entremise de leur procureur, dans un courriel adressé à la procureure de l'Autorité, qu'ils ne contestaient pas la demande de prolongation de blocage.

[18] La procureure de l'Autorité a mis en preuve le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité; selon ce dernier, l'enquête se poursuit et le dossier a été transféré l'ÉIPMF. Mais l'enquêteur continue d'agir à titre de support de cette équipe. L'enquêteur a aussi précisé que les motifs initiaux existent toujours et les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester ce fait.

[19] Le Bureau cite le passage suivant d'une décision qu'il a rendue dans un autre dossier où l'ÉIPMF a aussi été impliquée :

« Le Bureau comprend la problématique d'avoir deux enquêtes parallèles dans un même dossier, à savoir une enquête criminelle par les forces policières et une enquête de nature réglementaire, telle que celle que nous avons devant nous en vertu de la législation en valeurs mobilières. La Cour suprême du Canada nous rappelait dans l'arrêt *R. c. Jarvis*<sup>6</sup> que ces deux enquêtes répondent à un corpus juridique différent.

Dans un souci de ne pas nuire à l'enquête criminelle et de ne pas solliciter les mêmes investisseurs au même moment, il est loisible à l'Autorité de poursuivre son enquête à un rythme différent. À cet égard, la preuve révèle que l'enquête criminelle se poursuit rapidement et que certains aspects du dossier pourraient être transférés à l'Autorité afin que celle-ci décide des mesures à prendre le cas échéant, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Il serait illogique qu'un blocage puisse être levé et ainsi mettre en péril les recours accordés par le législateur aux investisseurs lorsqu'une enquête criminelle a pour effet de ralentir l'enquête de nature réglementaire. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation de blocage. »<sup>7</sup>

[20] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010.

## LA DÉCISION

[21] Considérant la demande de l'Autorité, le témoignage de l'enquêteur entendu au cours de l'audience du 22 novembre 2010 à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 2 août 2010, et ce, de la manière suivante :

### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

<sup>6</sup> [2002] 3 R.C.S. 757.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard.*, 2010 QCBDR 53.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> Précitée, note 3.

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et

- 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.).

[22] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 novembre 2010.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-006

DATE : Le 18 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.  
**OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP**  
et  
**WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.**  
et  
**WEIZHEN TANG CORPORATION**  
et  
**WEIZHEN TANG**  
et  
**INTERACTIVE BROKER**  
Parties intimées

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ({2004} G.O. II, 4695)]

M<sup>e</sup> Vicky Carrier  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 novembre 2010

**DÉCISION**

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7<sup>1</sup> et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés<sup>4</sup> :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- le 4 août 2009<sup>5</sup>;
- le 1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>6</sup>;
- le 29 mars 2010<sup>7</sup>; et
- le 23 juillet 2010<sup>8</sup>.

[4] Le 18 octobre 2010, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 15 novembre 2010.

1. Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

5. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34.

6. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

7. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

8. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier continue. Elle a également indiqué au tribunal que les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues *sine die* puisqu'à la demande de M. Tang, les procédures criminelles se dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles se tiendra le 14 février 2011.

[7] Les 3 ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2011. Enfin, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision pour mode spécial de signification.

## L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[11] Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il appert également que dans cette province, des procédures administratives et criminelles sont pendantes. Quant aux procédures pénales, elles ont été suspendues *sine die* afin que les procédures criminelles puissent se dérouler en premier.

[12] Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

## LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 15 novembre 2010 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

---

9. Précitée, note 2.  
 10. Précitée, note 2.  
 11. *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).  
 12. *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).  
 13. *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).  
 14. Précitée, note 2.

[14] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

[15] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009<sup>17</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>18</sup>, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>20</sup>, la signification de la présente décision

par télécopieur pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

15. Précitée, note 1.  
16. Précitée, note 2.  
17. Précitée, note 4.  
18. Précitée, notes 5 à 8.  
19. Précitée, note 2.  
20. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-006

DATE : Le 18 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.  
**OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP**  
et  
**WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.**  
et  
**WEIZHEN TANG CORPORATION**  
et  
**WEIZHEN TANG**  
et  
**INTERACTIVE BROKER**  
Parties intimées

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ({2004} G.O. II, 4695)]

M<sup>e</sup> Vicky Carrier  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 novembre 2010

**DÉCISION**

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7<sup>1</sup> et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés<sup>4</sup> :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- le 4 août 2009<sup>5</sup>;
- le 1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>6</sup>;
- le 29 mars 2010<sup>7</sup>; et
- le 23 juillet 2010<sup>8</sup>.

[4] Le 18 octobre 2010, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 15 novembre 2010.

1. Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

5. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34.

6. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

7. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

8. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier continue. Elle a également indiqué au tribunal que les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues *sine die* puisqu'à la demande de M. Tang, les procédures criminelles se dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles se tiendra le 14 février 2011.

[7] Les 3 ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2011. Enfin, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision pour mode spécial de signification.

## L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[11] Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il appert également que dans cette province, des procédures administratives et criminelles sont pendantes. Quant aux procédures pénales, elles ont été suspendues *sine die* afin que les procédures criminelles puissent se dérouler en premier.

[12] Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

## LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 15 novembre 2010 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

---

9. Précitée, note 2.  
 10. Précitée, note 2.  
 11. *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).  
 12. *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).  
 13. *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).  
 14. Précitée, note 2.

[14] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

[15] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009<sup>17</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>18</sup>, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>20</sup>, la signification de la présente décision

par télécopieur pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

15. Précitée, note 1.  
 16. Précitée, note 2.  
 17. Précitée, note 4.  
 18. Précitée, notes 5 à 8.  
 19. Précitée, note 2.  
 20. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].